

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Personnel A+
Monsieur Philippe ALLAIN
Commandant Police Cantonale
Chemin de la Madeleine 3
1763 Granges-Paccot

Estavayer-le-Lac, le 12 mai 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210512DE_PA.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Monsieur le Commandant de la Police Cantonale,

Vous savez que j'ai demandé à M. Ivan BUCHS, le 4 mai 2021 qu'il vous transmette une copie du courrier¹ référence 210504DE_IB, contenant « la communication importante pour le Conseiller fédéral Alain BERSET. »

Ce courrier vous a appris qu'un Procureur fédéral extraordinaire, pour la première fois depuis 25 ans, a révélé que citation :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Motivation de ma demande faite à M. Ivan BUCHS de vous informer

Du moment que le Conseiller fédéral Alain BERSET s'est adressé à la Police fédérale pour avoir des informations sur le mandat de M. Philippe SCHWAB, du moment que cette dernière ne connaissant pas la situation avec le Procureur fédéral extraordinaire de la Confédération s'est adressée à vos services, il est normal que vous soyez informé du travail de ce Procureur fédéral extraordinaire.

En particulier, il est important que vous connaissiez la portée de cette règle cachée au peuple, mise en place par des membres du Parlement, révélée par le Procureur fédéral extraordinaire, puisqu'elle est utilisée par les membres d'une organisation criminelle pour créer du dommage. Ce dommage peut aller en théorie jusqu'à l'assassinat en toute impunité de citoyens.

Le principe est simple :

- 1) Cette règle permet à un magistrat, qui ne s'est pas récusé, alors qu'il sait qu'il n'a pas la compétence de juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre des injonctions ou directives d'un Bâtonnier, de créer du dommage en utilisant les services de l'Etat et en faisant des dénis de justice
- 2) L'expert du Parlement Vaudois, François de ROUGEMONT, avait expliqué que si un juge ne se récusait pas dans ce contexte donné, il n'existait pas de Tribunal indépendant de l'Ordre des avocats pour pouvoir recourir. C'est le crime parfait !

¹ http://www.swisstribune.org/doc/210504DE_IB.pdf

De la connaissance de cette règle par les membres de notre Parlement et du Conseil d'Etat

Vous devez savoir que j'ai eu un entretien avec M. Bruno BOSCHUNG, alors qu'il était Président du Grand Conseil Fribourgeois. On a lu ensemble la demande² d'enquête parlementaire qui décrit les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers (référence 051217DP_GC).

Il a tout de suite compris comment les injonctions des Bâtonniers permettaient à des magistrats d'utiliser les services de l'Etat pour créer du dommage.

Il a pris l'engagement de se renseigner auprès d'un des plus hauts magistrats de la justice fribourgeoise. Comme tous ceux qui ont pris l'engagement de répondre, il n'a jamais pu répondre.

Vous devez savoir que le Conseil d'Etat est aussi au courant, mais aucun magistrat n'a jamais révélé cette règle cachée au peuple que le Procureur fédéral extraordinaire a révélé.

De la connaissance de cette règle par les magistrats judiciaires de notre Canton

Vous devez savoir que pratiquement tous les magistrats judiciaires de notre Canton avec lesquelles j'ai eu des contacts connaissent la demande d'enquête parlementaire (référence 051217DP_GC).

En particulier, notre Procureur général, Fabien GASSER, ainsi que tous les Procureurs qui ont été parties prenantes dans cette affaire et qui ne se sont pas récusés. Ils ont tous fait des dénis de justice pour lesquels il n'existe pas de voie de recours devant des Tribunaux indépendants.

De la plainte pénale déposée contre organisation criminelle

Dans la communication importante faite au Conseiller fédéral Alain BERSET, il est mentionné qu'une plainte pénale contre organisation³ criminelle a été déposée (réf. : 210426DE_AA).

Par la présente, je vous informe officiellement que cette plainte pénale aurait dû être déposée devant un Ministère Public. Vu qu'aucun Procureur n'a la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers et que les Procureurs ne demandent pas au Parlement de mettre en place un Tribunal neutre pour juger ces crimes, la plainte a été transmise directement au Président du Parlement fédéral.

Il existe un rapport d'un juge fédéral qui a dit qu'en cas de déni de justice permanent : le Parlement a la compétence de se saisir de plainte. C'est aussi applicable pour le Parlement fribourgeois !

Fait important pour un scientifique, que vous devez connaître

En 2016, j'ai eu un entretien avec l'avocat A4 cité dans la plainte pénale contre organisation criminelle (référence 210426DE_AA). A l'époque, j'étais représenté par Me Rudolf SCHALLER.

Si c'est avocat A4 m'avait dit que :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Je ne l'aurais jamais cru ! Cela me paraissait impossible et inimaginable !

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/210426DE_AA.pdf

Cet avocat m'avait annoncé que Me Rudolf SCHALLER serait interdit de me représenter par le Tribunal fédéral. Je ne l'ai non plus pas cru. Il m'avait proposé d'abattre un Conseiller fédéral en affirmant que mon PDG avait été menacé par les membres d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat. Ce sont ces derniers qui l'avaient forcé à me faire du chantage au limogeage. On se serait cru à l'époque de Staline ! Je ne connaissais pas ce monde !

Je lui ai dit que j'allais lui montrer qu'il avait tort et que j'étais persuadé que les Autorités fédérales voulaient respecter les droits garantis par la Constitution. Il m'a alors assuré que je me trompais. Il m'a dit que si ma démarche rendait visible que les Autorités fédérales ne voulaient pas respecter les droits garantis par la Constitution, il abattrait un Conseiller fédéral.

Quelques temps après le Tribunal fédéral, comme il me l'avait annoncé m'a privé du droit d'être représenté par Me Rudolf SCHALLER.

Le 16 février 2021, il y a ce Procureur fédéral extraordinaire qui, suite à la demande de transparence d'Alain BERSET, m'écrit que :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

J'ai alors compris que Me Rudolf SCHALLER, qui n'a jamais été membre de l'Ordre des Avocats, ne connaissait pas cette règle, sinon il me l'aurait dite. Par contre, elle explique les raisons qui ont conduit les juges fédéraux à priver Me Schaller du droit de me représenter. Elle a donné raison à l'avocat A4, à moins que les membres du Conseil fédéral ne connaissent pas cette règle cachée au peuple, et qu'ils réagissent pour faire respecter la Constitution maintenant qu'il l'a connaît.

Faits nouveaux

Comme vous êtes devenu partie prenante avec la demande de transparence d'Alain BERSET, par la présente je vous donne copie du courrier⁴ que je viens d'envoyer à l'Office des poursuites.

Vous devez savoir que ma plainte pénale contre organisation criminelle porte contre le magistrat fribourgeois qui a prononcé la demande de mainlevée citée dans ce courrier.

Vous devez savoir que cette demande de mainlevée n'existerait pas si les Procureurs avaient toute la compétence de juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonction de Bâtonnier

Je le montrerais devant le Tribunal qui aura l'indépendance de juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers.

Ce courrier est publié sur internet selon les bonnes pratiques de transparence des physiciens.

Veillez agréer, Monsieur le Commandant de notre Police Cantonale, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210512DE_PA.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/210511DE_OP.pdf